

Le régime des demandes de remise ou modération d'impôt

Les demandes de remise ou de modération de dette fiscale sont encadrées par l'article 706 du code général des impôts et l'arrêté n°25903/MEFP/DGID du 26 novembre 2018 portant application dudit article.

Qui peut formuler la demande ?

Toute personne physique ou morale, en situation économique où financière difficile, qui reconnaît le bien-fondé d'une imposition établie à son nom, peut introduire une demande de remise ou de modération de sa dette fiscale.

Quels sont les contribuables exclus ?

La demande peut porter sur tous les impôts et taxes à l'exclusion de ceux dus par les contribuables qui sont dans les situations ci-après :

- difficultés de l'entreprise dues à des manœuvres frauduleuses ;
- entreprise en procédure collective ;
- récidive dans les infractions liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et taxes ;
- plusieurs demandes de remise pour une même dette ;
- impôts ou taxes effectivement collectés ou retenus ainsi que les pénalités y afférentes ;
- impôts ou taxes régularisés pour cause de manœuvres frauduleuses.

Quelles sont les conditions de recevabilité de la demande ?

1- Forme et délai de la demande

La demande est adressée au Ministre chargée des finances et elle est déposée auprès du centre fiscal compétent. Elle ne requiert aucune forme ni aucun délai particuliers.

2- les pièces à fournir

- une copie du titre exécutoire ;
- une preuve de l'effort fiscal consenti : justificatifs des paiements déjà effectués ;
- les justificatifs de la situation économique ou financière difficile.

3- L'appréciation de l'effort fiscal

Le requérant doit avoir effectué un paiement partiel équivalent au montant déterminé par l'application du taux correspondant à la fourchette dans laquelle se situe sa dette fiscale, sans être inférieur au minimum fixé.

Catégorie de contribuables	Niveau de la dette fiscale	Proportion de l'effort fiscal	
		Taux	Effort fiscal minimum
Personnes physiques	Dette inférieure à 100 000	15%	5 000
	Dette comprises entre 100 000 et 5 millions	10%	50 000
	Dette comprise entre 5 millions et 20 millions	5%	500 000
	Dette supérieure à 20 millions	2%	1 million
Personnes morales	Dette inférieure à 10 millions	20%	500 000
	Dette comprise entre 10 millions et 50 millions	10%	2 millions
	Dette comprise entre 50 millions et 200 millions	5%	5 millions
	Dette supérieure à 200 millions	2%	10 millions

4- La preuve de la situation économique ou financière difficile

Cette situation est attestée par les justificatifs ci-après :

Pour la personne physique :

- toute pièce attestant la perte substantielle de revenus du requérant ;
- toute pièce attestant la précarité de la santé du requérant ;
- tout document justifiant la faiblesse de l'actif successoral ;
- tout document justifiant toute autre situation alléguée (charge de famille, situation matrimoniale, situation professionnelle, etc.),

Pour la personne morale :

- la production des états financiers des trois (3) derniers exercices certifiés ;
- tout document prouvant les difficultés financières (relevés bancaires, mises en demeure, factures impayées, etc.) ;
- l'existence de deux déficits comptables successifs ;
- la perte des trois quarts du capital social ;
- les reports systématiques d'échéance financière ;
- la perte de licences, brevets, concessions de marques, accords de distribution ;
- les difficultés de trésorerie impliquant des licenciements collectifs d'une certaine importance, une dégradation du climat social voire des grèves.



Quels sont les effets et le processus d'instruction de la demande ?

La demande de remise ou de modération n'est pas suspensive du recouvrement de la dette fiscale.

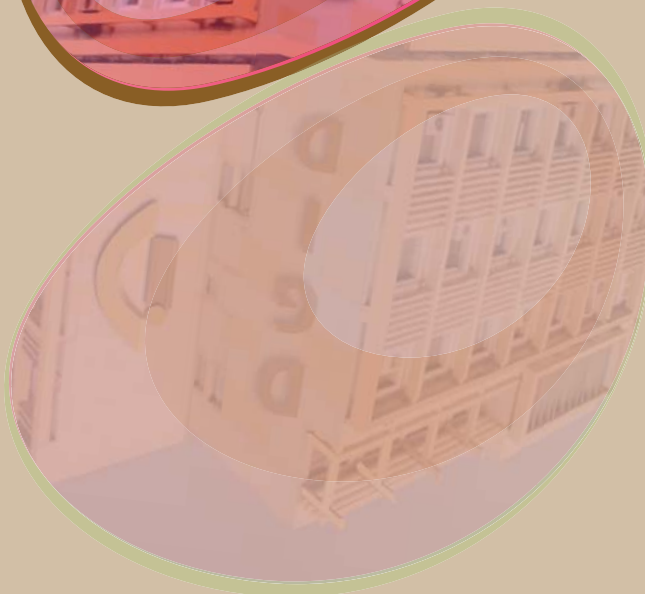
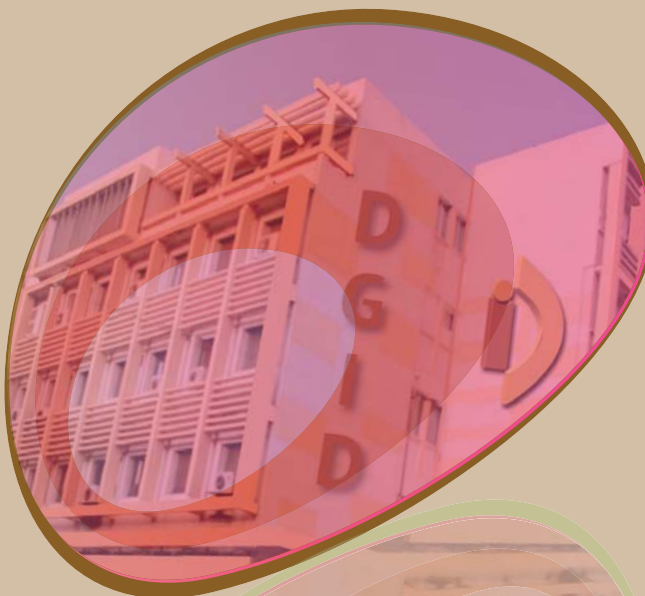
Le centre fiscal qui réceptionne la demande s'assure de sa recevabilité avant de la transmettre à l'autorité supérieure en formulant une proposition de remise ou de rejet.

L'avis de la commission de validation des propositions de remise ou de modération des dettes fiscales est requis lorsque :

- le montant de la dette objet de la demande est au moins égal à **250 millions** ;
- ou que le montant proposé en remise ou modération atteint **100 millions**.

L'avis de cette commission est consigné dans un procès-verbal et transmis à l'autorité compétente qui prend sa décision. Celle-ci est notifiée au président de la commission puis transmise aux directions et services opérationnels.

À la réception de la décision, le centre fiscal compétent informe le contribuable, par écrit, de la suite réservée à sa demande. En cas de décision favorable, les services d'assiette procèdent au dégrèvement des impositions en cause pour permettre l'annulation de tout ou partie de la dette objet de remise ou de modération dans les écritures du comptable compétent.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
L'Unité - La Paix - Le Progrès
MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

RÉGIME DES DEMANDES DE REMISE OU MODÉRATION D'IMPÔT



Pour toute information complémentaire,
consulter le site web de la DGID :

www.impotsetdomaines.gouv.sn
ou appeler au 818 00 11 11

La DGID, une administration moderne au service de l'utilisateur.